



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Autun, le **16 MARS 2017**

Arrêté n° 711-20170314
« Trec monté »
Saint Eusèbe - Marigny
26 mars 2017

Le préfet de Saône et Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur,
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411.29 à R 411.32,

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17,

Vu le nouveau code pénal,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives,

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2017,

Vu la circulaire interministérielle N° DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017 006 SAJ DS2 du 6/01/2017 donnant délégation de signature à monsieur Eric Boucourt, sous-préfet d'Autun,

Vu la demande en date du 29/12/2016, par laquelle Mme Lydie DA GAMA, dirigeant de l'EARL du chêne vert sollicite l'autorisation d'organiser le 26 mars 2017 un « trec monté » sur le territoire des communes de Saint Eusèbe et Marigny.

Vu le visa de la fédération française d'équitation,

Vu le règlement de cette manifestation,

Vu l'attestation d'assurance couvrant la manifestation,

Vu la liste des "signaleurs" proposée par les organisateurs, (annexe 1)

Vu l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,

Vu les avis de Mme et M. les maires de Marcigny et St Eusèbe,
Vu l'avis de M. le commandant du groupement de gendarmerie de Saône et Loire,
Vu l'avis de M. le directeur départemental d'Incendie et de Secours,
Vu l'avis de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale,
Vu l'avis de M. le président du conseil général de Saône et Loire (D.R.I.),
Vu l'avis de M. le président de la communauté urbaine Le Creusot-Montceau les Mines,

Sur proposition de M. le sous-préfet d'Autun,

ARRETE

ARTICLE 1er : Autorisation de l'épreuve

Mme Lydie DA GAMA, dirigeant de l'EARL du chêne vert » est autorisée à organiser le 26 mars 2017 un « trec monté » sur le territoire des communes de Saint Eusèbe et Marigny conformément à sa demande du 29 décembre 2016, complétée le 6 février 2017. Cette autorisation est accordée, sous réserve des droits des tiers, de l'accord de l'office national des forêts, des propriétaires des terrains privés éventuellement traversés par les cavaliers ou susceptibles d'être fréquentés par les spectateurs et de la stricte observation des dispositions des textes précités et des mesures suivantes.

Horaires : de 8 heures à 15 heures.

Nombre de cavaliers attendus **conformément au dossier déposé** : 50

Le parcours de l'épreuve figure en **annexe 2**.

Les épreuves respecteront le règlement de la Fédération Française d'Equitation.

Il est nécessaire que cette manifestation se déroule dans le respect, notamment relationnel, avec les résidents des communes traversées.

ARTICLE 2 : Signalisation et protection du parcours

2A Fléchage de l'itinéraire

La signalisation du parcours doit être très efficace et lisible.

La signalisation temporaire sera mise en place par l'organisateur et conforme aux directives de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8ème partie.

Il est formellement interdit d'annoncer ou de jalonner les itinéraires de la course par des inscriptions ou signes **permanents** quelconques sur les chaussées, trottoirs, parapets, arbres, panneaux de signalisation et leurs supports, poteaux de priorité, balises, bornes kilométriques ou autres dépendances du domaine public. L'application de peinture blanche est interdite.

Les organisateurs devront mettre en place des moyens pour assurer avec le plus grand soin la propreté et la remise en état des lieux . **Il est fortement rappelé que les diverses indications (panneaux, peinture, etc...) devront être enlevées dès la fin des épreuves.**

2B Signaleurs

L'organisateur devra prévoir au minimum un signaleur pour les zones dangereuses et à tous les carrefours. La position des signaleurs doit être strictement respectée sur les routes départementales. **Pour chaque débouché sur les voies de circulation des RD 90 et 164, notamment aux carrefours « CR des Buissons », « Champ du Verne », « Combetin » et « Ferme La Tour », la présence de signaleurs est demandée et complétée par une signalisation temporaire par panneaux d'indication de danger type AK14 positionnés à 150 m en amont de ces traversées de chaussée. Ces signaleurs, recrutés en nombre suffisant sous la responsabilité des organisateurs et dont le rôle est défini par la circulaire ministérielle du 22 juillet 1993, seront obligatoirement majeurs et titulaires du permis de conduire catégorie B en cours de validité.**

Avant le départ de la course, l'organisateur de la course devra s'assurer de la validité du document. Les signaleurs devront être en mesure d'accomplir leur mission un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de l'épreuve et devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course ; ils devront être identifiables au moyen d'un brassard marqué « COURSE » ou à défaut d'une chasuble réfléchissante, porteurs d'un piquet mobile de type K 10 comportant une face rouge et une face verte et/ou de fanions type K1 . Ils devront disposer de moyens de liaison téléphonique adaptés.

Les signaleurs dont la liste figure **en annexe 1** sont agréés par le présent arrêté et seront en possession d'un exemplaire de ce document.

2C Véhicules accompagnateurs

Les véhicules autorisés à accompagner la course doivent impérativement respecter les règles du Code de la Route ainsi que les mesures spéciales éventuelles prises par **les maires et le président du conseil général**; ils devront porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif délivré par l'organisateur. Ils circuleront feux de croisement allumés et seront reliés entre eux, avec l'organisateur et le service d'ordre, par une liaison radio.

Deux de ces véhicules doivent être nettement identifiables pour assurer leur mission:

- l'un équipé d'une plaque portant l'inscription très lisible "attention course équestre", circulant plusieurs centaines de mètres à l'avant des concurrents, feux de croisement et de détresse allumés; ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précède un groupe de plus de 10 concurrents;

- l'autre dit "voiture balai", portant l'inscription très lisible "fin de course", suivra le dernier concurrent et indiquera alors au service d'ordre et au public la fin du passage de l'épreuve.

En ce qui concerne les parcours sur des itinéraires non goudronnés, les organisateurs devront veiller particulièrement à l'application de la loi du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels. Les chemins non goudronnés ne pourront être empruntés par les véhicules motorisés que dans le cadre de la sécurité du parcours et de l'organisation des secours nécessaires à l'organisation des secours.

Les accompagnateurs de l'épreuve ayant une mission de sécurité ou d'organisation, qu'ils soient automobilistes ou motocyclistes, conducteurs ou passagers, devront être titulaires d'une licence fédérale.

ARTICLE 3 : Sécurité du public et des concurrents

Les dispositions prises par l'organisateur, assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers, seront conformes aux règles techniques et de sécurité de la fédération française d'équitation (FFE) relatives aux épreuves de Trec.

A signaler :

Outre la présence de signaleurs, la protection de passage et la sécurité dans les carrefours et les endroits stratégiques sera assurée par la mise en place de barrières de type K2 portant la mention "course".

3A Sécurité du public

La protection du public au départ et à l'arrivée de la course doit être assurée par l'organisateur en accord avec le représentant de l'autorité chargée des pouvoirs de police.

En ce qui concerne la ligne d'arrivée, des barrières de protection assemblées ou à défaut des cordages d'une longueur minimum de 50 mètres tendus par des piquets devront être placés de chaque côté de la chaussée de telle sorte que l'accès du public soit interdit sur la chaussée.

Les services d'ordre effectueront une surveillance dans le cadre du service normal et n'interviendront qu'en cas d'accident ou à la demande des organisateurs.

3B Sécurité des concurrents

La manifestation n'ayant pas fait l'objet d'une demande de priorité de passage, les cavaliers devront être informés par l'organisateur qu'ils ne sont pas prioritaires lors de la traversée d'une voie publique ouverte à la circulation et que le respect intégral du code de la route s'impose.

L'organisateur s'assurera 48 heures avant le passage de chaque épreuve de l'état des routes, des chemins empruntés, ainsi que des travaux ponctuels pouvant être réalisés ou bien en cours à cette période.

Avant le déroulement de chaque épreuve, les organisateurs s'assureront que les concurrents sont titulaires d'une licence délivrée par la fédération ou à défaut d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de cette compétition, datant de moins d'un an.

La liste des participants doit être conservée par l'organisateur pendant un an, à disposition des services de contrôle. Avant le signal de départ, les organisateurs rappelleront aux participants qu'ils doivent sous leur responsabilité, respecter le Code de la Route et la réglementation des courses sur route et notamment évoluer sur la partie droite de la chaussée, éviter tout risque d'accident et observer rigoureusement les arrêtés municipaux ou départementaux réglementant la circulation sur le territoire des communes traversées.

3C Structures de secours

Un dispositif de secours adapté devra être mis en place par l'organisateur le long du parcours afin de garantir la sécurité des participants et des spectateurs. Il est fortement recommandé qu'une personne de l'organisation soit en charge de mettre en place, de prévenir et d'orienter les secours pour faire face à d'éventuels accidents.

Aussi, l'organisation devra :

- en cas d'accident entraînant l'évacuation des blessés graves ou incarcérés prévenir les sapeurs-pompiers qui interviendront normalement par appel au 18 ou 112 par portable. Il faudra préciser si la victime est accessible par route ou tout terrain afin de prévoir un moyen adapté supplémentaire.

- L'organisateur sera équipé d'un téléphone portable dont le n° aura préalablement été communiqué aux services de gendarmerie, de secours, du SAMU et de la Sous-Préfecture. Des essais d'envoi et de réception de communication avec les services de secours et de sécurité seront effectués avant Montceau les Mines et de Montchanin, les éventuels itinéraires de déviation mis en place lors de cette manifestation.

- Les sapeurs pompiers n'effectueront pas de service de sécurité. Ils interviendront uniquement pour toute demande de secours par appel au 18 ou 112. L'adresse de l'intervention devra de préférence être notifiée par lieu-dit que par coordonnées GPS. L'organisateur devra prendre les mesures nécessaires afin de réaliser les premiers secours en attendant l'arrivée des Sapeurs Pompiers.

3D Vérification du respect des mesures de sécurité

La présente autorisation est délivrée sous réserve que le service d'ordre nécessaire au déroulement normal de l'épreuve soit effectivement mis en place au moment du départ de la manifestation.

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies, ni par les organisateurs, ni par les concurrents, ni par le public.

3E – Stationnement

Les véhicules des spectateurs seront garés sur un parking aménagé à cet effet. Si le stationnement est autorisé en bordure de voie publique, il ne devra gêner la circulation sur les voies afin de ne pas engendrer de retard dans la distribution des secours dans l'enceinte de la manifestation ou sur les secteurs des communes desservis par ces voies publiques, il est préconisé une largeur de 3 mètres minimum.

ARTICLE 4 : Dispositions concernant les animaux

L'organisateur doit veiller à ce que tous les chevaux participant à cette épreuve, doivent, en plus de leur identification réalisée par le relevé de leur signalement, être porteurs d'une identification complémentaire par la pose d'un transpondeur et être vaccinés contre la grippe équine.

La manifestation doit respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 11-03607 du 25 juillet 2011 fixant les conditions de rassemblement des animaux des espèces aviaires, lagomorphes, porcines, équines et asines, ainsi que les carnivores domestiques et des animaux de la faune sauvage captive dans le département de Saône et Loire.

La liste des participants doit être conservée par l'organisateur pendant un an, à disposition des services de contrôle.

ARTICLE 5 : Information des maires

Avant la date de la course, l'organisateur doit obligatoirement aviser les maires des communes traversées de la date de l'épreuve, de son heure approximative de passage, du nombre probable de concurrents ainsi que de l'heure de départ et d'arrivée.

ARTICLE 6 : Responsabilités

L'épreuve est couverte par une police d'assurance conforme aux dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux épreuves et compétitions sportives sur la voie publique et dans les lieux non ouverts à la circulation. En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du Tribunal Administratif de DIJON, 22 rue d'Assas – 21016 Dijon cédex.

ARTICLE 8 : Publication

Cet arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Saône et Loire : <http://www.pref71.fr/> - Action de l'Etat : jeunesse, sports et vie associative – épreuves sportives – arrondissement d'Autun et au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 : Exécution

M. le sous-préfet d'Autun, Mme le maire de Marigny, M. le maire de Saint Eusèbe, M. le président de la communauté urbaine Le Creusot-Montceau, M. le directeur départemental de la protection des populations, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le commandant du groupement de gendarmerie de Saône et Loire, M. le président du conseil général (D.R.I.), ainsi que les organisateurs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, à M. le directeur départementale des territoires, à Mme la directrice départementale de la cohésion sociale ainsi qu'à M. le médecin-chef du S.A.M.U.

**Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet d'Autun,**

Eric Boucourt

